

DÉLIBÉRATION N°2025-257

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 novembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale

Participaient à la séance : **Emmanuelle WARGON**, présidente, **Anthony CELLIER**, **Ivan FAUCHEUX** et **Valérie PLAGNOL**, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, et par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (dit également « AO PPE2 technologiquement neutre »).

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa version applicable à la présente quatrième période publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 4 juillet 2025².

L'appel d'offres porte sur une puissance recherchée de 2 500 MW/MWc, répartie en cinq périodes de candidature. La quatrième période de candidature s'est clôturée le 10 octobre 2025. La puissance appelée totale est de 500 MW/MWc et le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du « cas 2 bis » défini au point 2.6 du cahier des charges (jachère agricole de plus de 5 ans ou installation définie comme agrivoltaïque au sens du cahier des charges) est limité à 250 MWc.

¹ Avis n°2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

² Avis rectificatif n°430892-2025 publié au JOUE le 3 juillet 2025.

Table des matières

1. Analyse des résultats.....	3
1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir	3
1.2. Prix moyen pondéré	3
1.3. Typologie des dossiers	5
1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir.	6
2. Recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres... 7	
2.1. Critère de notation du prix et implications sur le niveau de CSPE associé à chaque projet.....	7
2.2. Limite de volume appelé pour les dossiers relevant du Cas 2 bis	8
2.3. Niveau du prix plafond	8
2.4. Calcul de la borne inférieure de notation du prix (P_{inf})	8
2.5. Rappel de recommandations techniques déjà exprimées	8
Décision de la CRE.....	10

1. Analyse des résultats

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés/que la CRE propose de retenir

La puissance cumulée des deux-cent-vingt-trois (223) dossiers déposés (hors doublons et plis vides) s'élève à 2 367,17 MW/MWc, ce qui représente 473 % des 500 MW/MWc appelés. L'appel d'offres est donc fortement sursouscrit.

Parmi les dossiers déposés, vingt-neuf (29), pour une puissance cumulée de 526,85 MW, portent sur des projets éoliens à terre et cent-quatre-vingt-quatorze (194), pour une puissance cumulée de 1 840,32 MWc, portent sur des projets photovoltaïques au sol. Aucun dossier de la filière hydroélectrique ou portant sur un projet photovoltaïque sur bâtiment n'a été déposé dans le cadre de cette quatrième période.

Conformément aux prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges, la CRE a instruit les dossiers dans l'ordre décroissant des notes calculées sur la base des informations renseignées par le candidat dans le formulaire de candidature, jusqu'à atteindre la puissance appelée de 500 MW/MWc³, en tenant compte de la limite de volume cumulé de 250 MWc pour les dossiers portant sur des installations au sol relevant du cas 2 bis (au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges).

La CRE a ainsi instruit trente-six (36) dossiers, qui répondaient tous aux conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges et qu'elle propose donc de retenir. Ils représentent une puissance cumulée de 507,70 MW/MWc et portent tous sur des projets d'installations photovoltaïques au sol⁴. Parmi ces trente-six (36) dossiers, quatorze (14) sont des projets photovoltaïques au sol sur terrains agricoles (relevant du « cas 2 bis »), pour un volume cumulé de 236,43 MWc (volume cumulé limité à 250 MWc par période dans le cahier des charges).

1.2. Prix moyen pondéré

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir, tous relevant de la filière photovoltaïque au sol, s'élève à 74,13 €/MWh.

Ce prix est en baisse de 6,7 % par rapport au prix moyen pondéré relatif à la huitième période de l'appel d'offres « PPE2 PV Sol » (79,48 €/MWh), dont la période de dépôt des offres s'est achevée le 13 juin 2025 et de 8,0 % par rapport au prix moyen pondéré relatif à la troisième période du présent appel d'offres (80,60 €/MWh), dont la période de dépôt des offres s'est achevée le 25 octobre 2024.

À l'occasion de ces deux dernières périodes d'appels d'offres, la CRE avait proposé de retenir respectivement près des deux tiers (62 %) et près de la moitié (48 %) des dossiers déposés, contre 16 % à la présente période.

La présente période connaît ainsi une souscription particulièrement forte, ce qui a pu contribuer à une concurrence accrue et peut en partie expliquer la baisse du prix moyen pondéré.

³ La CRE n'a ainsi pas instruit les dossiers au-delà de la puissance appelée.

⁴ Aucun dossier déposé au titre de la filière éolienne à terre n'a obtenu une note suffisante pour être instruit.

Délibération n°2025-257

18 novembre 2025

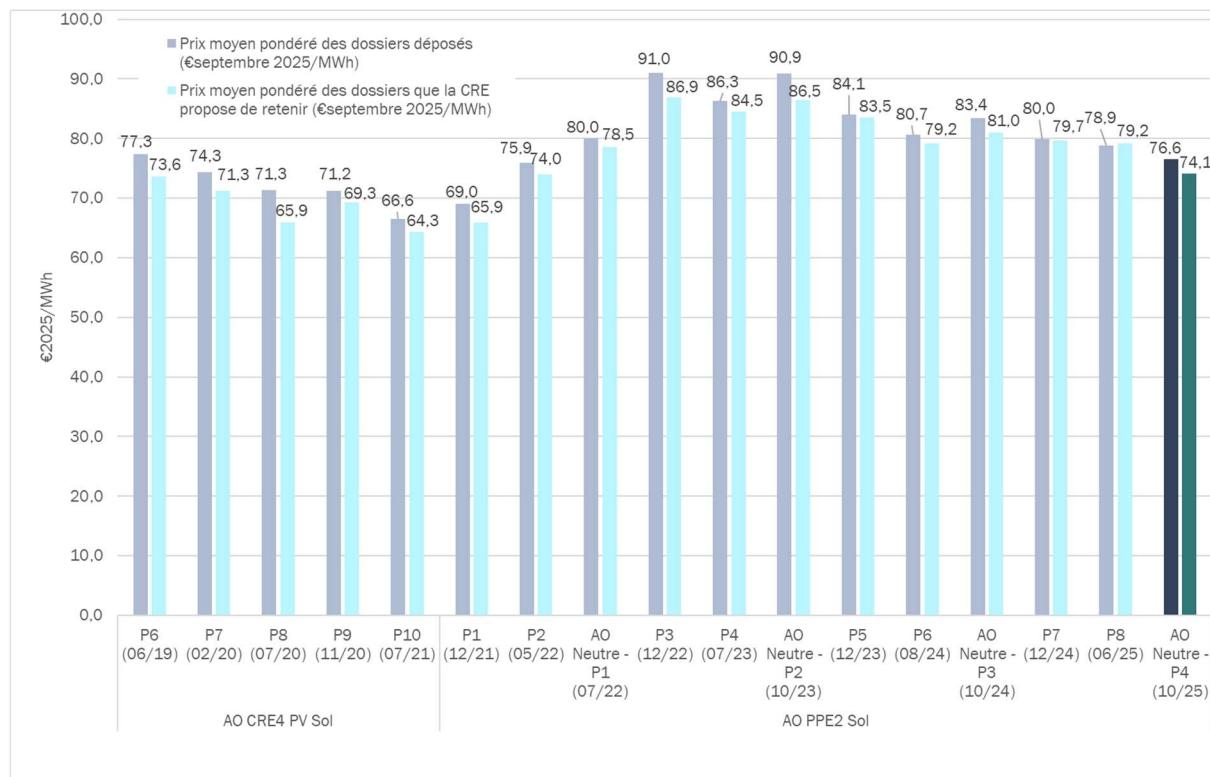


Figure 1 : Évolution en euros constants⁵ du prix moyen pondéré des offres⁶ déposées⁷ et des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux appels d'offres précédents portant sur des installations photovoltaïques au sol

⁵ Les tarifs moyens ont tous été corrigés de l'inflation entre la date limite de dépôt de l'offre de la période considérée et septembre 2025 (date du dernier indice connu). L'indice retenu est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE – Ensemble hors tabac (référence : 001763852) et constitue donc un indice généraliste d'inflation, qui ne reflète pas l'évolution des coûts spécifiques à la filière (notamment l'évolution des coûts de financement).

⁶ Les prix présentés pour le précédent appel d'offres (« CRE 4 »), pour toutes les périodes pour l'appel d'offres PV Sol et à partir de la deuxième période pour l'appel d'offres éolien, sont des prix moyens pondérés non majorés, ne tenant pas compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Dans le cadre du présent appel d'offres, les bonus sur la rémunération ont été remplacés par des bonus sur la notation : le prix n'est donc pas majoré.

⁷ Dans cette délibération, le terme « dossiers déposés » désigne les dossiers déposés hors doublons et plis vides.

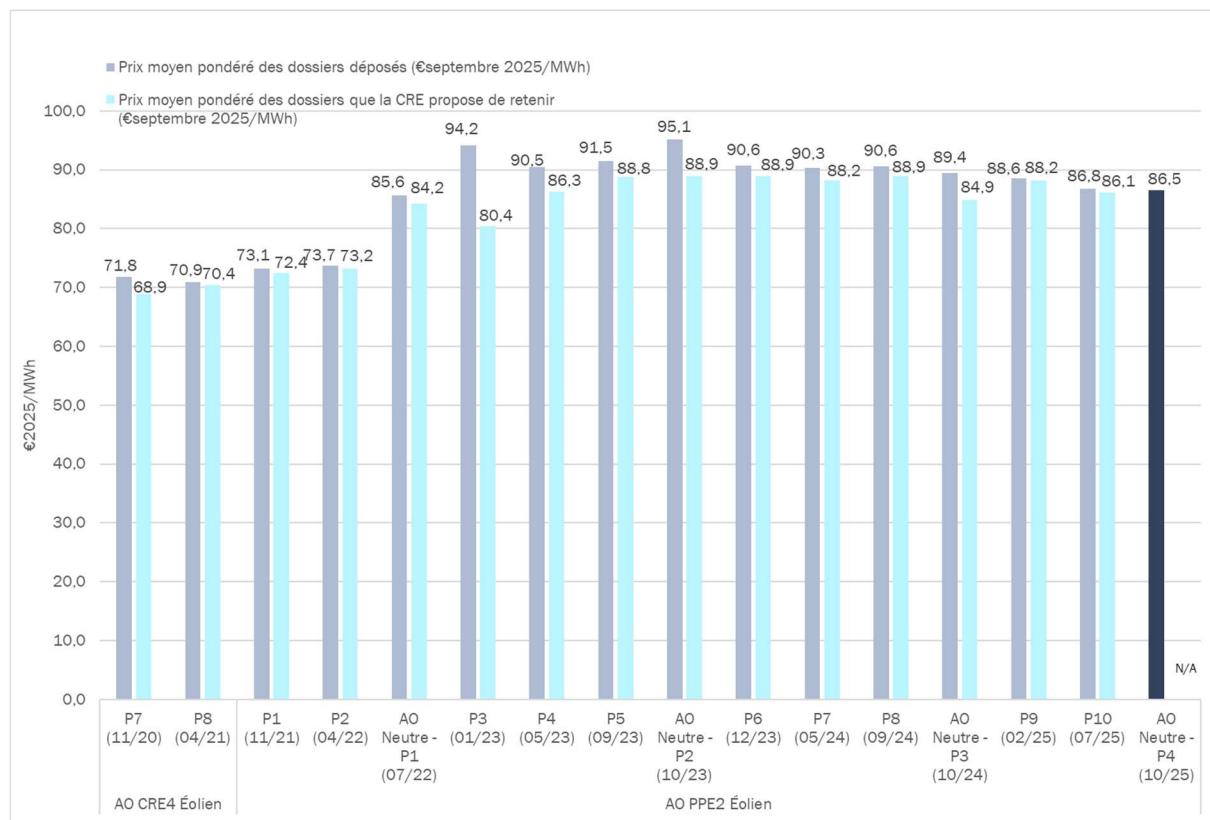


Figure 2 : Évolution en euros constants⁸ du prix moyen pondéré des offres⁹ déposées et des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux appels d'offres précédents portant sur des installations éoliennes

Le cahier des charges de cette 4^e période prévoyait pour la troisième fois un prix plafond confidentiel. Dix-huit (18) dossiers déposés sur deux-cent-vingt-trois (223) (soit 8 %) ont proposé un tarif de référence supérieur au prix plafond de l'appel d'offres.

1.3. Typologie des dossiers

Parmi les deux-cent-vingt-trois (223) dossiers déposés (hors doublons et plis vides) :

- vingt-neuf (29) correspondent à des installations éoliennes à terre (la CRE propose de ne retenir aucun de ces dossiers, soit 0 % de taux de réussite : il convient cependant de noter que 14 des 29 dossiers déposés dans le cadre du présent appel d'offres ont depuis été désignés lauréats le 3 novembre 2025 de la 10^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre) ;
- cent-quatre-vingt-quatorze (194) correspondent à des installations photovoltaïques au sol (la CRE propose d'en retenir 36, soit 19 % de taux de réussite), dont :

⁸ Les tarifs moyens ont tous été corrigés de l'inflation entre la date limite de dépôt de l'offre de la période considérée et septembre 2025 (date du dernier indice connu). L'indice retenu est l'indice des prix à la consommation de l'INSEE – Ensemble hors tabac (référence : 001763852) et constitue donc un indice généraliste d'inflation, qui ne reflète pas l'évolution des coûts spécifiques à la filière (notamment l'évolution des coûts de financement).

⁹ Les prix présentés pour le précédent appel d'offres (« CRE 4 ») relatif à l'éolien, à partir de la deuxième période, sont des prix moyens pondérés non majorés, ne tenant pas compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Dans le cadre du présent appel d'offres, les bonus sur la rémunération ont été remplacés par des bonus sur la notation : le prix n'est donc pas majoré.

- dix-huit (18) sont implantés dans des zones urbanisées ou à urbaniser (« cas 1 » : la CRE propose d'en retenir 1, soit 6 % de taux de réussite);
- dix-huit (18) sont des projets implantés en zone naturelle (« cas 2 » : CRE propose d'en retenir 7, soit 39 % de taux de réussite) ;
- soixante-douze (72) sont des projets implantés en zone agricole (« cas 2 bis » : la CRE propose d'en retenir 14, soit 19 % de taux de réussite) ;
- quatre-vingt-quatre (84) sont des projets implantés sur terrain dégradé (« cas 3 » : la CRE propose d'en retenir 14, soit 17 % de taux de réussite) ;
- deux (2) sont des projets d'implantation mixte (la CRE propose de ne retenir aucun de ces dossiers, soit 0 % de taux de réussite).

S'agissant des installations photovoltaïques au sol, les terrains d'implantation ayant les tarifs de référence les moins élevés sont les zones agricoles (72,12 €/MWh pour les dossiers déposés et 69,30 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir, soit -5,8 % et -6,5 % par rapport à l'ensemble des dossiers photovoltaïques au sol déposés/que la CRE propose de retenir). Inversement, les terrains d'implantation ayant les tarifs de référence les plus élevés sont les terrains dégradés, qui bénéficient d'un bonus de notation de 9 points (85,31 €/MWh pour les dossiers déposés et 80,24 €/MWh pour les dossiers que la CRE propose de retenir, soit +11,4 % et +8,2 %).

1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie (CSPE) engendrées par les dossiers que la CRE propose de retenir.

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous donne l'estimation des CSPE engendrées par les projets que la CRE propose de retenir (projets solaires photovoltaïques au sol uniquement) sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (sur la base d'une hypothèse de mise en service de l'ensemble des projets au 1^{er} juin 2028), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse.

Le coût du soutien pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont élevés.

Charges de service public (en M€₂₀₂₅)	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 50 €₂₀₂₄/MWh en 2030	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 70 €₂₀₂₄/MWh en 2030	Scénario projet de PPE3 avec un prix de l'électricité à 95 €₂₀₂₄/MWh en 2030
20 ans des contrats	312	153	-47
1 ^{ère} année complète de production (2029)	18	13	7

2. Recommandations pour la prochaine période d'appel d'offres

2.1. Critère de notation du prix et implications sur le niveau de CSPE associé à chaque projet

Les tarifs demandés par les candidats lauréats seront associés à des contrats de complément de rémunération caractérisés par des prix de référence marché M_0 dépendant de la filière considérée. Pour un même tarif de référence, le montant de CSPE induit par le dispositif de soutien sera donc différent selon le M_0 retenu.

Ainsi, le surcoût unitaire en CSPE d'une installation photovoltaïque proposant un tarif de 74,1 €/MWh (prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir pour la présente période) serait de l'ordre de 12,8 €₂₀₂₅/MWh dans un scénario de prix médian selon les hypothèses de chiffrage retenues pour l'estimation de CSPE présentée en partie 1.4 (prix capté du solaire photovoltaïque évoluant entre -20% et -40% par rapport à un ruban de base sur les 20 ans du contrat de soutien).

Pour un même surcoût unitaire de CSPE de 12,8 €/MWh, le tarif pour une installation éolienne serait de 91,8 €/MWh dans le même scénario de prix médian, avec un prix capté de l'éolien à terre évoluant entre -5% et -10% par rapport à un ruban de base sur les 20 ans du contrat de soutien. Ce tarif serait de 98,2 €/MWh pour une installation hydroélectrique en retenant un prix capté égal à celui d'un ruban de base.

Dans son bilan sur la mise en place du complément de rémunération en France¹⁰, la CRE avait recommandé d'expérimenter, dans le cadre de l'appel d'offres PPE2 Neutre, l'application d'un M_0 non pondéré, identique donc pour toutes les filières, afin de mieux refléter la « valeur marché » de chaque filière et d'améliorer la comparabilité des prix proposés.

La CRE a simulé de manière théorique et simplifiée¹¹ les effets de l'application d'un M_0 non pondéré sur les résultats de l'appel d'offres. 191 MW de projets éoliens à terre¹² et 312 MW de projets photovoltaïques au sol auraient été alors retenus et la production soutenue sur les 20 ans de contrat aurait été plus élevée de 4,0 TWh, soit + 34 % (l'éolien a un facteur de charge plus élevé donc la sélection de dossiers éoliens augmente la production totale soutenue) alors que les CSPE associées auraient été plus faibles dans le scénario de prix médian de 5 M€, soit -3 % (le montant des CSPE diminue, car l'effet de la baisse du coût unitaire est plus élevé que l'effet de la hausse de la production soutenue). Le coût unitaire du soutien aurait été de 9,3 €/MWh au lieu de 12,8 €/MWh, soit une baisse de 28 % dans le scénario de prix médian.

Ce résultat doit être relativisé, car il est sensible à l'hypothèse de prix capté par filière, qui est incertain à horizon 2050. En outre, une modification du mode de sélection influencerait probablement les tarifs proposés par les candidats ainsi que le volume d'offres déposées par filière. Néanmoins, il confirme tout l'intérêt, pour l'efficacité du soutien public aux énergies renouvelables, de concevoir des modalités d'appels d'offres qui tiennent compte de la valeur marché de la production renouvelable et incitent donc à l'optimiser.

La CRE réitère ainsi sa recommandation consistant à expérimenter un prix de marché de référence M_0 non pondéré dans l'appel d'offres technologiquement neutre. À tarif de soutien identique, le soutien apporté serait alors similaire quelle que soit la filière.

Cette évolution serait de nature à mettre davantage les différentes typologies d'installation dans des conditions homogènes de concurrence par rapport à leur valeur pour le système électrique, à réduire la charge et le risque budgétaire associés notamment à la cannibalisation des énergies

¹⁰ Bilan de la CRE sur la mise en place du complément de rémunération en France et recommandations pour l'avenir, Juillet 2025.

¹¹ Dès lors que le surcoût unitaire simulé en matière de CSPE d'un projet éolien est plus faible que le dernier projet photovoltaïque que la CRE propose de retenir, celui-ci lui est substitué au sein des lauréats. L'analyse prend donc une hypothèse de classement simplificatrice qui ne tient pas compte des critères hors prix pour sélectionner entre un projet éolien et un projet PV. Le classement n'est cependant pas modifié parmi les projets photovoltaïques : les projets les mieux classés ne sont donc pas nécessairement ceux avec le tarif le plus faible, similairement au classement actuel.

¹² Pour cette estimation, la CRE a considéré que l'ensemble des dossiers éoliens non lauréats de précédentes périodes sont conformes. 14 des 15 dossiers éoliens déposés non déjà désignés lauréats seraient ainsi retenus.

renouvelables et à encourager les développeurs à coupler leurs installations de production à un dispositif de stockage.

2.2. Limite de volume appelé pour les dossiers relevant du Cas 2 bis

Les comparaisons de prix présentées en partie 1.3 confirment la compétitivité des dossiers relevant du Cas 2 bis. La CRE réitère ainsi sa recommandation de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période, soit en la supprimant, soit en revoyant à la hausse ce volume. Cette recommandation est également applicable à l'appel d'offres « PPE2 PV Sol ».

2.3. Niveau du prix plafond

L'appel d'offres « PPE2 Neutre » est caractérisé par une périodicité annuelle des candidatures. Du fait des évolutions possibles de l'économie des projets d'ici la prochaine période, la CRE ne formule pas de recommandation à ce stade s'agissant du futur niveau du prix plafond. Sa future recommandation en la matière dépendra en tout état de cause de la prise en compte ou non de la recommandation formulée en partie 2.1.

2.4. Calcul de la borne inférieure de notation du prix (P_{inf})

La définition de la borne inférieure de la notation du prix (P_{inf}) a récemment été modifiée pour l'ensemble des cahiers des charges des appels d'offres portant sur des technologies renouvelables terrestres ($P_{inf} = \text{moyenne arithmétique des 10 \% des prix les moins élevés des dossiers conformes dans la limite de la puissance appelée} - 5 \text{ €/MWh}$). Cette modification permet à la CRE de ne pas avoir à instruire systématiquement l'ensemble des dossiers déposés lors de chaque période afin de pouvoir calculer la borne P_{inf} , ce qui facilite l'instruction des offres notamment en cas de forte sur souscription comme c'est le cas pour la présente période.

Cependant, cette définition implique également que la borne P_{inf} ne peut pas être calculée au moment de la réception des offres, étant donné que celle-ci est basée sur les dossiers conformes uniquement. Ainsi, la CRE doit d'abord établir un préclassement des offres afin de déterminer l'ordre dans lequel les dossiers vont être instruits pour atteindre la puissance appelée, puis dans un second temps, la borne P_{inf} doit être recalculée et le classement actualisé.

Afin de faciliter le processus de classement et d'instruction des offres, la CRE recommande de modifier cette définition du P_{inf} comme suit :

« $P_{inf} = \text{moyenne arithmétique des 10 \% des prix les moins élevés des dossiers conformes dans la limite de 10 \% de la puissance appelée} - 5 \text{ €/MWh}$ »

Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, intégralement considéré dans le calcul. »

Cette recommandation est valable pour l'ensemble des appels d'offres portant sur des technologies renouvelables terrestres.

2.5. Rappel de recommandations techniques déjà exprimées

La CRE souhaite renouveler certaines de ses recommandations non prises en compte à ce stade et applicables au présent appel d'offres ainsi que, le cas échéant, aux appels d'offres dits « PPE2 Éolien », « PPE2 PV Sol » et « PPE2 PV Bâtiment » :

- s'agissant de la notation de l'évaluation carbone simplifiée :
 - supprimer la méthode dérogatoire de calcul de l'ECS ainsi que la possibilité de valoriser la production d'électricité bas carbone sur le site de fabrication ;

- introduire une valeur plancher pour la notation du critère qui soit dynamique (i.e. qui dépendrait des niveaux des ECS des projets effectivement déposés), avec une éventuelle majoration (comme pour la notation prix NP actuelle) et/ou, inversement, fixer la valeur plancher pour la notation prix NP à un niveau statique et faible ;
- de réintroduire le certificat ECS attestant de la valeur d'ECS du panneau choisi parmi les pièces exigées lors de la candidature ou bien introduire dans le cahier des charges une liste des différents panneaux certifiés et un référentiel des valeurs d'ECS associées à ces différents modèles de panneaux (cette liste devra être mise à jour avant chaque période de candidature avec l'aide d'un organisme certificateur) ;
- s'agissant du dimensionnement du complément de rémunération :
 - dans l'attente de l'évolution du cahier des charges ouvrant la possibilité aux installations en autoconsommation partielle de candidater aux appels d'offres classiques, exclure les volumes autoconsommés dans le cadre d'une opération d'ACC des volumes pris en compte pour le calcul du complément de rémunération ;
 - déduire les revenus capacitaires du calcul du complément de rémunération ;
 - modifier le plafonnement en énergie, défini au 7.2.1 du cahier des charges dans le cas du présent appel d'offres, pour que ce dernier tienne compte des heures bénéficiant de la prime pour prix négatifs et prendre en compte, dans la borne haute de l'encadrement des heures de versement de la prime pour prix négatifs, les plafonnements différenciés pour les installations disposant ou non d'un dispositif de suivi de la course du soleil ;
- s'agissant des abandons de projet, des résiliations de contrats et des garanties financières :
 - encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». À court terme, introduire une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet¹³ ;
 - rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée) ;
 - préciser la définition de date de début de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- s'agissant des projets relevant du Cas 2 bis, permettre le changement a posteriori du type de culture ou d'élevage pour les lauréats et prévoir que ces derniers se conforment aux dispositions du cahier des charges relatives au nouveau type de culture ou d'élevage ;
- pour les projets bénéficiant d'une autorisation d'occupation du terrain pour le même terrain, prévoir explicitement dans le cahier des charges que la CRE retiendra le candidat le mieux classé parmi les dossiers concernés, et en cas d'égalité de note, le dossier de plus grande puissance (et en cas d'égalité de puissance, que la CRE éliminera le dossier déposé le plus tardivement sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli)) ;
- clarifier la notion d'unité du projet.

¹³ La CRE recommande ainsi de modifier les articles R. 311-27-3 et R. 314-9 du code de l'énergie pour porter à 30 000€/MW (ou 30 000 €/MWc le cas échéant) le plancher d'indemnité de résiliation et pour permettre de calculer les indemnités de résiliations selon une logique « *mark-to-market* » fondée sur la valorisation future de la production de l'installation résiliant le contrat de soutien. Ces recommandations sont détaillées dans la délibération de la CRE n°2025-241 du 6 novembre 2025 portant avis sur un projet de décret portant diverses dispositions relatives aux énergies renouvelables électriques.

Décision de la CRE

La 4^e période de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale, dit « PPE2 Neutre », s'est clôturée le 10 octobre 2025.

2 367,17 MW/MWc de dossiers portant sur des installations photovoltaïques au sol et éoliennes à terre ont été déposés : l'appel d'offres est donc fortement souscrit. En application du cahier des charges, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a instruit les dossiers par ordre de note décroissante jusqu'à atteindre la puissance appelée de 500 MW/MWc. La CRE propose de retenir trente-six (36) dossiers représentant une puissance cumulée de 507,70 MW/MWc, tous issus de la filière photovoltaïque au sol (filière qui représentait 87 % du nombre de dossiers déposés).

Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 74,13 €/MWh, en baisse de 8,0 % par rapport à la dernière période du présent appel d'offres (qui s'est clôturée en octobre 2024). Ce prix moyen pondéré est également inférieur de 6,7 % au prix moyen pondéré des dossiers que la CRE a proposé de retenir lors de la dernière période de l'appel d'offres spécifique à la filière photovoltaïque au sol, qui s'est clôturée en juin 2025. La présente période connaît une concurrence accrue qui peut en partie expliquer la baisse du prix moyen pondéré.

L'intégralité des dossiers que la CRE propose de retenir, en application des dispositions du cahier des charges, est constituée de projets photovoltaïques au sol alors que, en suivant des scénarios de prix capturés par les différentes filières sur le long terme (issus du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie « PPE3 » mis en consultation), certains de ces projets pourraient présenter des surcoûts unitaires de CSPE plus élevés que certains projets éoliens à terre. La CRE réitère ainsi sa recommandation d'expérimenter dans l'appel d'offres PPE2 Neutre un prix de marché de référence M_0 unique pour toutes les filières, non pondéré, afin de mettre davantage les différentes typologies d'installation dans des conditions homogènes de concurrence par rapport à leur valeur pour le système électrique, à réduire la charge et le risque budgétaire associés notamment à la cannibalisation des filières renouvelables et enfin à encourager les développeurs à coupler leurs installations de production à un dispositif de stockage.

Par ailleurs, la CRE recommande une modification technique de la définition de la borne inférieure de notation du prix (« P_{inf} »), afin de faciliter l'instruction des offres.

Enfin, la CRE renouvelle un ensemble de recommandations déjà formulées dans des délibérations récentes, qui sont présentées en partie 2.5 de la présente délibération. En particulier, il est nécessaire de faire évoluer la règle limitant à 250 MWc le volume de dossiers relevant du Cas 2 bis pouvant être retenus à chaque période du présent appel d'offres, mais également de l'appel d'offres PPE2 PV Sol, soit en la supprimant, soit en revoyant à la hausse ce volume.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 4^e période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis au ministre chargé de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 novembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON